

## Critères d'efficacité énergétique du produit APH Select :

### Contexte

Pour le produit APH Select, les engagements en matière d'efficacité énergétique pour les demandes visant des immeubles neufs sont évalués par rapport au Code national du bâtiment (CNB) et au Code national de l'énergie pour les bâtiments (CNÉB). Les normes du secteur ont évolué au fil du temps et comportent maintenant plusieurs paliers de performance énergétique dans chaque catégorie d'immeubles, selon la taille et le type : la partie 9 du CNB pour les petits immeubles et la partie 3 du CNEB pour les grands immeubles plus complexes. Compte tenu de l'adoption récente du CNB 2020 et du CNÉB 2020 par la plupart des provinces et des territoires, et pour maximiser les résultats en matière d'efficacité énergétique, il est important que les normes les plus récentes soient reflétées dans les politiques de la SCHL.

### Résumé des changements

La SCHL met à jour les critères d'admissibilité d'APH Select en ce qui a trait à l'efficacité énergétique des immeubles neufs en fonction du CNÉB 2020 et du CNB 2020, comme suit :

<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>
<b>Immeubles neufs – CNÉB 2020 – tous les bâtiments visés par la partie 3</b>		
Au moins 25 % au-dessus du palier 1 du CNÉB	Au moins 50 % au-dessus du palier 1 du CNÉB	Au moins 60 % au-dessus du palier 1 du CNÉB
20 points	35 points	50 points
<b>Immeubles neufs – CNB 2020 – bâtiments de faible hauteur visés par la partie 9</b>		
Au moins 20 % au-dessus du palier 1 du CNB	Au moins 40 % au-dessus du palier 1 du CNB	Au moins 70 % au-dessus du palier 1 du CNB
20 points	35 points	50 points
<b>Propriétés existantes</b>		
Réduction d'au moins 15 % par rapport aux niveaux de référence	Réduction d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de référence	Réduction d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de référence
20 points	35 points	50 points

Pour les immeubles neufs, le pourcentage minimal d'amélioration de la consommation d'énergie est lié aux exigences énergétiques du palier 1 du Code national de l'énergie pour les bâtiments (CNÉB) de 2020 – Partie 3 ou du Code national du bâtiment (CNB) de 2020 – Partie 9, selon le cas.

Pour les propriétés existantes, le pourcentage minimal de réduction de la consommation d'énergie et des GES est lié aux niveaux de performance atteints au moment de la demande d'assurance prêt ou avant.

Les propriétés existantes visées par d'importants travaux de rénovation, qui seront imposés par l'autorité compétente pour se conformer aux nouveaux codes du bâtiment doivent se qualifier en vertu des critères d'efficacité énergétique d'APH Select pour la nouvelle construction.